Année 1949. -- N° 16. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 24 Février 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER : **850 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16e SEANCE

Séance du Mercredi 23 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition.
3. — Renvoi pour avis d'une proposition à une commission.
4. — Renouvellement des commissions. — Interprétation du règlement.
5. — Institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion de demandes d'avis.
6. — Dépôt de propositions.
7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. DANIEL BOISDON

(*La séance est ouverte à seize heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 février 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Alduy, Ebédé, Soppo Piso et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition tendant à créer une université africaine dans les territoires associés.

La proposition sera imprimée sous le n° 56, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

— 3 —

RENVOI POUR AVIS D'UNE PROPOSITION A UNE COMMISSION

M. le président. La commission des relations extérieures demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition n° 7 (année 1949) présentée par MM. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de créer à Pondichéry un institut des hautes études indiennes, et de prendre toutes mesures utiles pour développer les relations culturelles franco-indiennes, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS

Interprétation du règlement.

M. le président. Mes chers collègues, dans sa séance du 18 février 1949, l'Assemblée a adopté l'article 23 nouveau de son règlement, stipulant notamment que « les commissions générales nommées au début d'une législature demeureront en fonction jusqu'à l'ouverture de la deuxième session annuelle suivante ».

Je me permets d'observer que la session de 1949 s'est ouverte le 11 janvier 1949 alors que l'adoption est du 18 février 1949. Ce vote ne peut avoir d'effet rétroactif et n'a pu avoir pour conséquence d'anéantir *ipso jure* les commissions en fonction.

Celles-ci doivent logiquement, étant donné la date d'adoption de l'article 23 nouveau, demeurer en fonction jusqu'au moment où les nouvelles commissions auront constitué leurs bureaux.

L'Assemblée, en votant vendredi dernier l'ordre du jour de la présente séance, a d'ailleurs implicitement accepté cette interprétation.

Personne ne demande la parole ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

INSTITUTION D'UN CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion de demandes d'avis

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine ;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould

Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet, et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française.

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française.

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (N°s 1, 158, 159, 260, 16 et 437, 17 et 435, 89, 120, 182 et 436, 183 et 438, année 1948, et n° 12, année 1949.)

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. le président de la commission des affaires sociales. La commission des affaires sociales qui s'est réunie hier, monsieur le président, n'a pas pu délibérer au sujet des amendements renvoyés devant elle, les commissaires ayant décidé de considérer qu'ils n'étaient plus en exercice.

Nous continuerons donc aujourd'hui, si vous le voulez, la discussion des articles suivants du code du travail, sans président — ou avec un président fantôme — et sans rapporteur — ou avec un rapporteur fantôme — pour le moment, parce que nous en avons décidé ainsi à la commission des affaires sociales.

M. le président. L'Assemblée vient, à ma demande, d'en décider autrement. Il y avait évidemment, dans cet état de choses un hiatus fâcheux qu'il fallait réparer. C'est ce que j'ai fait en demandant l'approbation de l'Assemblée pour pouvoir continuer la discussion du projet de code du travail, qu'il serait malheureux d'interrompre.

M. le président de la commission. Mais, je tiens à vous faire remarquer, monsieur le président, que nous n'avons pas pu discuter des amendements renvoyés à la commission.

M. le président. Il est entendu que nous voterons tous les articles qui n'offriront pas de difficultés et que nous discuterons seulement sur les amendements dont vous avez déjà connu.

Nous sommes arrivés au titre IV.

Je donne lecture de l'article 82:

TITRE IV

Du salaire.

CHAPITRE Ier

De la détermination de la rémunération.

« Art. 82. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut. »

Sur cet article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82.

(*L'article 82, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 83.

« Art. 83. — Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, et de l'assemblée représentative, fixe:

« — Les zones de salaires et les salaires minima correspondants;

« — Les taux minima de rémunération des heures supplémentaires et du travail de nuit.

« Les salaires minima peuvent être revisés sur demande de la commission consultative du travail ou des organisations d'employeurs et de travailleurs.

« Les salaires minima ainsi fixés sont publiés au *Journal officiel* du territoire, et affichés visiblement et en permanence, en langue française, et lorsqu'il y a lieu, en langue en usage dans le pays, aux bureaux des circonscriptions administratives.

« En aucun cas, le salaire de l'adulte ne peut être inférieur aux salaires minima définis ci-dessus et si le salaire est mensuel, il doit être au moins égal à vingt-cinq fois le salaire journalier minimum défini ci-dessus.

« Le jeune travailleur, dans la mesure où il fait le même travail qu'un adulte, doit toucher le même salaire. »

Sur cet article, M. Jousselin avait déposé un amendement tendant à supprimer, au 3e alinéa de l'article 83, les mots: « lorsqu'il y a lieu ».

Cet amendement n'étant pas soutenu en raison du rejet antérieur d'amendements ayant le même objet, je ne vais pas le mettre aux voix.

De son côté, M. Corval a déposé un amendement tendant à ajouter au dernier alinéa de l'article 83, après les mots: « le même travail qu'un adulte », les mots: « et compte tenu des dispositions de l'article 114 ».

En l'absence de M. Corval, la parole est à M. Catrice pour soutenir cet amendement.

M. Paul Catrice. L'amendement est retiré, étant bien entendu que cet alinéa doit être interprété compte tenu des dispositions de l'article 114, qui prévoit que les enfants de douze à quatorze ans ne peuvent être occupés qu'à des travaux légers, et institue des dispositions spéciales pour les jeunes travailleurs.

M. le président. L'amendement étant retiré, je vais mettre aux voix l'article 83, tel qu'il a été rédigé par la commission.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 83.

(*L'article 83, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 84:

« Art. 84. — Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi s'ajoute au salaire une indemnité soit de dépaysement soit d'expatriation destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

« L'indemnité n'est obligatoire que si l'intéressé réside normalement hors du territoire ou du secteur territorial et n'y séjourne que dans la mesure où il est astreint par ses obligations professionnelles.

« L'indemnité de dépaysement est allouée au travailleur employé dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles caractérisant sa résidence habituelle.

« Cette indemnité peut être remplacée dans les cas qui seront définis par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail par des avantages en nature définis soit dans la convention collective, soit dans le contrat de travail.

« L'indemnité d'expatriation est allouée au travailleur provenant d'une zone géographique autre que celle de son lieu d'emploi. Les zones géographiques considérées pour l'application du présent paragraphe sont déterminées par décrets contresignés du ministre de la France d'outre-mer. »

Sur cet article, M. Coulibaly a déposé un amendement tendant: « à la suppression de « l'indemnité de dépaysement » et au maintien dans cet article de la seule « indemnité d'expatriation. »

L'article se trouverait donc ainsi rédigé:

« Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi s'ajoute au salaire une indemnité d'expatriation destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

« L'indemnité n'est obligatoire que si l'intéressé réside normalement hors du territoire et n'y séjourne que dans la mesure où il est astreint par ses obligations professionnelles.

« L'indemnité d'expatriation est allouée au travailleur provenant d'une zone géographique autre que celle de son lieu d'emploi. Les zones géographiques considérées pour l'application du présent paragraphe sont déterminées par décrets con-

tresignés du ministre de la France d'outre-mer. »

D'autre part, M. Georget a déposé un amendement tendant à remplacer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 84 par le texte suivant:

« Les zones géographiques considérées pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes:

« Zone 1: la France métropolitaine.

« Zone 2: l'Afrique française, à l'exception de la Côte des Somalis.

« Zone 3: la Réunion, Madagascar et dépendances, les Comores et la Côte française des Somalis.

« Zone 4: la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Saint-Pierre et Miquelon.

« Zone 5: les îles françaises du Pacifique.

« Zone 6: l'Asie française. »

Cet amendement apparait comme un sous-amendement à l'amendement de M. Coulibaly et, comme tel, a la priorité.

La parole est à M. Georget, auteur du sous-amendement.

M. Georget. Je serai très bref, n'ayant que quelques mots à dire...

M. Raymond Barbé. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Georget, mais je voudrais demander la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Barbé, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Barbé. Je m'excuse, monsieur le président, mais il y a deux amendements dont l'un a trait au corps de l'article; l'autre à la dernière phrase du même article. Je pense que celui qui a trait au corps de l'article à la priorité dans la discussion.

M. le président. Je ne le crois pas. Si l'amendement de M. Georget n'est pas voté, nous revenons à celui de M. Coulibaly.

M. Raymond Barbé. Il y a deux raisons pour lesquelles l'amendement de M. Mamadou Coulibaly doit avoir la priorité. Première raison: il porte sur un alinéa précédant celui sur lequel s'inscrit l'amendement de M. Georget. Deuxième raison: l'amendement de M. Mamadou Coulibaly est d'une application beaucoup plus générale que celui de M. Georget et s'éloigne de ce fait beaucoup plus du texte de la commission.

Je dois dire, d'ailleurs, que si l'on approuvait l'amendement de M. Georget, on n'aurait plus aucune raison de voter l'amendement de M. Mamadou Coulibaly, qui serait repoussé par le fait même qu'on aurait approuvé l'amendement de M. Georget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. Nous sommes de l'avis de M. Barbé.

M. le président. Je vais donc donner la parole à M. Coulibaly pour défendre son amendement; mais il est entendu que si l'amendement de M. Georget est voté, la dernière partie de l'article sera nécessairement modifiée.

M. Raymond Barbé. La dernière phrase de l'article sera modifiée.

Je proposerais que l'on mit aux voix l'ensemble de l'alinéa à l'exception de la dernière phrase.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly pour défendre son amendement.

M. Coulibaly. Mes chers collègues, comme vous le voyez, l'amendement que je vous soumets tend à supprimer l'indemnité de dépaysement et à ne retenir que l'indemnité d'expatriation.

En effet, les nécessités de mise en valeur des territoires d'outre-mer exigent, pour le moment ,la présence de techniciens métropolitains. Pour les retenir et accroître leur nombre dans l'intérêt de nos territoires, ils doivent jouir d'une garantie qui les couvre dans une certaine mesure contre les risques de tous ordres auxquels ils se trouvent exposés hors de leur climat d'origine. Cette indemnité compensatrice peut donc favoriser le rapide développement de nos pays.

Il va sans dire qu'à partir du jour où les techniciens autochtones seront à même de remplacer les métropolitains, l'indemnité d'expatriation ira en s'amenuisant pour ne plus exister; ainsi se trouveront effacées toutes traces de discrimination.

Quant à l'indemnité de dépaysement prévue dans le texte, elle ne peut qu'entretenir un esprit de division entre les natifs des territoires dont le développement demeure presque partout identique.

Les modalités d'attribution de cette indemnité ont toujours donné lieu à des complications et à l'arbitraire. D'ailleurs, les travailleurs qui se déplacent d'un territoire à l'autre agissent le plus souvent par convenance personnelle plutôt que par voie d'offre des employeurs.

Il appartiendra donc à ces derniers, s'ils le croient indispensable, d'octroyer un supplément de solde au « dépaysé », mais en dehors de toute réglementation officielle, et sans que cette attribution entraîne la moindre diminution sur les émoluments des travailleurs autochtones: si les dépaysés n'y trouvent pas leur compte, ils seront, ou amenés à rester sur place, ou à retourner dans leur territoire d'origine.

Vous le voyez, l'indemnité d'expatriation se justifie seule en raison de la répercussion qu'elle peut avoir sur la mise en valeur rapide de nos territoires. C'est pourquoi je vous propose cet amendement avec l'espoir qu'après mes explications, vous conviendrez avec moi que seule l'indemnité d'expatriation peut être maintenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Borrey, *président de la commission.* Monsieur le président, la commission repousse l'amendement proposé par M. Coulibaly. Nous en avons beaucoup discuté à la commission; nous sommes revenus souvent sur le problème mais je crois que l'opinion exposée par notre collègue M. Coulibaly n'est pas partagée par tous les Africains.

Moi qui ai vécu dans ces pays, je me suis souvent rendu compte que pour attirer des travailleurs de régions lointaines il fallait leur donner une indemnité de dépaysement, qui constituait une sorte de supplément, parce qu'ils viennent résider dans un pays où ils n'ont pas l'habitude de vivre.

L'indemnité d'expatriation est une autre indemnité qui tient au fait que des gens viennent de la métropole ou des régions tempérées, dans les pays tropicaux. M. Coulibaly entend maintenir cette indemnité dans la pensée que plus tard, lorsque les circonstances seront plus favorables et que les autochtones auront des techniciens, il ne sera plus nécessaire de l'attribuer. Jusqu'à un certain point je partage son avis, mais pas entièrement, parce que les risques climatiques continueront à exister, même si dans le futur on veut prendre toutes les mesures d'hygiène et rendre les zones tropicales plus clémentes par des efforts de modernisme dans l'habitat et dans l'organisation de l'hygiène publique, de la prophylaxie et de la médecine sociale.

C'est pourquoi j'estime que l'indemnité d'expatriation devra pendant longtemps encore être attribuée et aller en s'amenuisant de plus en plus certes, mais sans jamais disparaître complètement.

J'avais proposé une formule compliquée mais scientifique, et, à mon avis, très équitable: l'indemnité de risque climatique et l'indemnité d'éloignement. J'ai été obligé de me rendre aux raisons des commissaires qui étaient certainement excellentes et c'est pourquoi nous avons laissé subsister l'indemnité de dépaysement et d'expatriation.

J'ai d'ailleurs expliqué longuement mon point de vue au moment de la discussion générale. Je ne veux pas reprendre ma démonstration et mettre encore à rude épreuve la patience de mes collègues. La commission a été à peu près unanimement d'accord pour rédiger ainsi les articles que nous discutons.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Je tiens à apporter la précision suivante à la suite des déclarations de M. le président de la commission des affaires sociales: au mois de décembre, lorsque nous avons discuté de ces deux indemnités j'étais d'avis qu'on les attribue toutes les deux; mais lorsque je suis retourné en Afrique j'ai rencontré des représentants des différents territoires africains. J'ai discuté avec eux pour savoir si, oui ou non, les deux indemnités devraient être maintenues. La question m'a été posée de savoir, d'abord, comment l'indemnité de dépaysement allait être attribuée et si en l'attribuant on ne ferait pas preuve d'arbitraire. Nous en avons longuement discuté, et à l'unanimité il a été entendu que je demanderais la suppression pure et simple de l'indemnité de dépaysement, parce que — comme je l'ai dit tout à l'heure — cette indemnité est attribuée à des gens qui, neuf fois sur dix, se sont déplacés de leur territoire, non pas sur appel d'offres, mais tout simplement pour convenance personnelle. Le cas est multiple. J'en ai connu comme fonctionnaire et c'est à partir de ce moment que j'ai accepté de présenter ici l'amendement par lequel je sollicite de l'Assemblée la suppression de l'indemnité de dépaysement et le maintien de la seule indemnité d'expatriation, la seule qui se justifie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je m'excuse de poursuivre ce dialogue, mais je suis obligé, moi aussi, de donner des précisions à notre collègue M. Coulibaly. Il s'appuie sur des faits locaux, et dans les discussions que nous avons pu avoir en commission, on nous a dit que des chauffeurs camerounais étaient montés en Oubangui-Chari et avaient droit nécessairement à des indemnités de dépaysement; que, dans ces conditions, certains chauffeurs d'Oubangui - Chari étaient moins payés que des chauffeurs venant du Cameroun, de l'autre côté d'une frontière plus ou moins précise.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de cela. Je m'appuie sur des faits très importants; en particulier, sur des faits administratifs que notre collègue connaît bien. Le jour où nous avons voulu envoyer des médecins africains d'un corps général sur toute l'Afrique noire, il a fallu tout de

même leur dire d'aller en Afrique équatoriale française et au Cameroun où il n'y avait pas assez de médecins africains autochtones de ce pays même, et nous avons été obligés d'admettre, non pas une indemnité d'expatriation mais une indemnité de dépaysement.

C'est en partant de cette indemnité que les ouvriers ou les employés des entreprises privées ont dit « mais puisque les médecins africains et certaines personnes de l'administration obtiennent cette indemnité de dépaysement pourquoi pas nous ? ».

J'en prends à témoin notre collègue M. Coulibaly. Le jour où il montera du côté des pays sahéliens qu'il ne connaît pas et qu'il sera obligé de manger du mil, alors qu'il mange chez lui du riz ou de la moamba, je suis persuadé qu'alors il aura des frais supplémentaires. L'égalité n'est pas de ce monde. Il est certain que dans des cas déterminés certaines personnes seront beaucoup plus payées que d'autres, mais nous ne pouvons pas entrer dans les détails et je crois que nous faisons une très bonne œuvre en prévoyant cette indemnité de dépaysement.

M. Coulibaly. Ce qu'il faut c'est déterminer un minimum vital. Si celui-ci est correct, je ne pense pas que l'on puisse discuter au sujet de cette indemnité qui ne peut que créer l'esprit de division!

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le groupe communiste appuiera l'amendement du rassemblement démocratique africain en ce qui concerne la suppression de l'indemnité de dépaysement relative aux territoires d'Afrique noire.

En effet, nous ne saurions avoir de meilleur guide pour cette question que le congrès d'une organisation qui rassemble dans son sein l'ensemble des territoires d'Afrique noire et qui s'est prononcée après une discussion approfondie sur la nécessité de ne pas multiplier les barrières entre les divers territoires africains et de ne pas créer de différenciations artificielles là où la vie tend à l'unification.

En dehors de cela, je tenais simplement à faire remarquer que si, conformément au désir du groupe communiste, on avait présenté des codes différents pour les différents territoires ou groupes de territoires, jamais une telle question ne se serait posée concernant un code du travail à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français d'Océanie ou ailleurs. Il n'aurait pu se poser dans ce cas aucun problème de territoires divers puisqu'il s'agissait d'un territoire unique ou d'un pays nationalement unifié.

Je tenais simplement à souligner une nouvelle fois l'intérêt qu'il y aurait eu, ne serait-ce que pour alléger cet article du code, à présenter et à discuter de codes du travail différents pour les différents territoires.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je ne veux pas continuer plus longtemps ce dialogue. Nous n'arriverons jamais à nous entendre, M. Barbé et moi, sur cette question; M. Barbé est un Africain d'occasion et j'ai dix-huit ans d'Afrique.

M. Donnat. Cela ne prouve rien.

M. Raymond Barbé. Je ferai simplement remarquer que M. Jousselin indiquait l'autre fois qu'il avait, lui, vingt ans d'Afrique — il a donc deux ans d'avance sur M. Borrey — et qu'il ignorait absolument l'existence en Afrique noire des dialectes non écrits.

M. le président. Tout cela, messieurs, est en dehors de la question.

Mlle Le Ber. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Nous demanderons à M. Coulibaly de changer son expression « indemnité d'expatriation ». Celle-ci exprime l'idée de sortir de la patrie que, au groupe du mouvement républicain populaire, nous n'admettons pas. S'il acceptait de remplacer « expatriation » par « éloignement », nous nous rallierions plus facilement à sa proposition.

M. Coulibaly. L'expression importe peu. Si une formule semble meilleure que celle d'expropriation, je ne la discuterai pas. J'insiste seulement sur cette indemnité que je crois nécessaire.

M. Boubou Hama. Nous demandons un scrutin public sur cette question.

M. Carroué. Je demande la prise en considération de la proposition de Mlle Le Ber.

M. le président. Je ne peux mettre aux voix que ce dont je suis saisi par écrit.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je m'excuse d'intervenir encore, mais dans le cas où le sous-amendement de Mlle Le Ber — qui va être certainement déposé sur votre bureau — serait retenu, je demanderai que cette question soit renvoyée devant la commission, car le sujet semble très brûlant.

Peut-être ne l'est-il guère, au fond, monsieur le président, mais j'ai l'impression que, revenant du congrès d'Abidjan, nos collègues ont des idées nouvelles sur la question, alors que, en commission, pendant des mois, ils n'en ont pas eu d'aussi tranchées.

M. Coulibaly. C'est justement à cela que j'ai fait allusion tout à l'heure. Avant de partir, j'étais entièrement d'accord pour les deux indemnités et c'est seulement après avoir entendu mes compatriotes de toute l'Afrique occidentale française, que j'ai décidé de présenter l'amendement.

M. le président. L'article 84 est donc renvoyé devant la commission.

M. le président de la commission. L'article suivant étant lié à l'article 84, devrait être également renvoyé.

M. le président. Auparavant, laissez-moi en donner lecture:

« Art. 85. — A défaut de convention collective, l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation est obligatoirement fixée par le contrat individuel.

« A défaut de dispositions prises par voie de conventions collectives, le chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé fixe par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail, et du grand conseil:

« — Les régions à prendre en considération pour l'attribution de l'indemnité de dépaysement;

« — Les taux minima des indemnités d'expatriation et de dépaysement et la durée de séjour continu au delà de laquelle ces indemnités cesseront d'être obligatoires. »

La commission a demandé le renvoi de cet article.

Le renvoi est ordonné.

Je donne lecture de l'article 86, sur lequel il n'y a pas d'amendement:

« Art. 86. — Au cas ou aucune convention collective étendue n'a précisé la hiérarchie des salaires pour l'ensemble du territoire et pour toutes les catégories de travailleurs ou certaines catégories seulement, un arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée représentative fixera cette hiérarchie.

« L'application de cet arrêté cesse automatiquement lorsqu'une convention collective est conclue.

« Aucun salaire ne pourra être inférieur aux taux minima fixés par les conventions collectives étendues ou par les arrêtés susvisés.

« S'il s'agit d'un travail à la tâche ou aux pièces, la rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunré au temps, effectuant un travail analogue.

« Hors les cas prévus par la réglementation, et sauf accord entre les parties intéressées, aucun salaire n'est dû en cas d'absence non motivée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 86.

(*L'article 86, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 87. — Le taux des salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche et aux pièces, sont affichés en langue française et dans la langue en usage dans le pays, aux bureaux des employeurs, sur les lieux de travail et de paye du personnel. »

Sur cet article, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à ajouter les mots: « si possible » après les mots « sont affichés en langue française et.... ».

La parole est à Mme Malroux pour soutenir son amendement.

Mme Malroux. Par cet amendement, nous tenons à ne pas être en contradiction avec les restrictions que nous avons votées aux articles 35 et 49 en vue d'unifier le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. Paul Catrice. Je ne veux pas parler contre l'amendement, mais simplement préciser que nous votons contre.

M. Raymond Barbé. L'amendement actuel procède de deux amendements dont chacun a déjà fait l'objet d'un scrutin; il est donc acquis à la même majorité.

M. le président. Il n'y a plus d'observation ?...

Je mets aux voix l'amendement proposé par Mme Malroux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 87, modifié par l'amendement que vous venez d'adopter.

(*L'article 87 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 88.

« Art. 88. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, ou des indemnités d'invalidité et de préavis ainsi que des dommages-intérêts.

« Le montant à prendre en compte à ce titre est la moyenne mensuelle des commissions, obtenue en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date de l'accident, du départ en congé, du licenciement ou de la cessation du contrat par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

« Toutefois la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé l'accident, le départ en congé ou le licenciement. »

Sur cet article M. Schock a déposé un amendement tendant, au deuxième alinéa, à remplacer les mots: « à la date de l'accident, du départ en congé, du licenciement ou de la cessation du contrat » par les mots: « ...à la date de cessation du travail ».

M. le président de la commission. En l'absence de M. Schock, je donne l'accord de la commission.

Mlle Le Ber. C'est une simple question de forme, et il est inutile de défendre l'amendement puisque la commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schock.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 88, modifié par l'amendement de M. Schock.

(*L'article 88, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 89.

CHAPITRE II

Du payement du salaire.

SECTION I. — Du mode de payement du salaire.

« Art. 89. — Le salaire doit être payé intégralement en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

« Tout payement en nature, notamment en alcool ou en boissons alcoolisées, est formellement interdit.

« La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur, lorsqu'il est voisin du lieu du travail. En aucun cas elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasn de vente — sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés — ni le jour où le travailleur a droit au repos. »

Sur cet article, M. Thévenin, au nom du groupe communiste et du groupe R.D.A. et apparentés, a déposé un amendement tendant, au troisième alinéa, à la fin de la première phrase, après: « ...du lieu de travail », à ajouter les mots suivants: « et au plus tard dans le quart d'heure qui suit la fin du travail ».

M. le président de la commission. Je crois que nos collègues communistes sont d'accord avec la commission pour qu'elle accepte leur amendement à la condition de remplacer « dans le quart d'heure qui suit la fin du travail » par « dans l'heure qui suit la fin du travail ».

M. le président. La parole est à M. Thevenin pour défendre son amendement.

M. Thévenin. L'objectif de cet amendement était essentiellement d'éviter les abus trop fréquents qui consistent à faire attendre les travailleurs pendant des heures ou même à les obliger de revenir le lendemain, qui peut être un jour de repos, pour percevoir leur salaire.

Nous nous rallions à la proposition de la commission, qui nous donne satisfaction.

M. le président de la commission. La commission veut marquer qu'il ne faut pas obliger l'ouvrier à revenir le lendemain pour percevoir son salaire. Il faut que ce soit réglé le jour même. Tout le monde est d'accord sur le délai d'une heure.

M. le président. La modification proposée est donc la suivante:

« ... au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail et au plus tard dans l'heure qui suit la fin du travail ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 89, modifié par l'adoption de l'amendement.

(*L'article 89, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 90.

« Art. 90. — A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de payement différente et qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine et un mois pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois.

« Les payements mensuels doivent être effectués au plus tard le dernier jour ouvrable du mois échu.

« Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

« Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans le premier mois qui suit ce trimestre.

« Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans le premier trimestre de l'exercice suivant.

« Des retards réitérés dans les payements constituent juste cause de rupture de contrat de travail au profit du travailleur, tous ses droits à congé, indemnités, voyage et transport demeurant réservés.

« En cas de rupture du contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dans un délai maximum d'une semaine après la date de cessation de service. »

M. Detraves vient à l'instant même de déposer un amendement tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 90:

« En cas de résiliation ou de rupture du contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dans un délai maximum d'une semaine après la date de cessation du service. »

La parole est à M. Detraves.

M. Guillaume Detraves. Il me semble qu'il importe de préciser que ces dispositions sont aussi bien applicables en cas de résiliation qu'en cas de rupture du contrat.

M. le président de la commission. La commission est d'accord avec M. Detraves et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Detraves, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 90 ainsi modifié.

(*L'article 90, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 91. — A l'occasion du payement du salaire et du règlement des commissions ou des primes, il doit être remis au travailleur une pièce justificative indiquant ses nom et prénoms, sa qualification professionnelle, le montant brut de sa rémunération, la période de travail afférente à celle-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses réductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémuneration nette et la date du payement.

« Sur cette pièce justificative devront figurer la mention du nom et l'adresse de l'employeur et le lieu d'emploi.

« La remise de cette pièce justificative est obligatoirement faite le jour du payement, sauf lorsque, sur la demande de l'ayant droit, la rémunération lui est versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement.

« La mention « pour solde de tout compte » figurant sur le bulletin de paye ou toute pièce comptable signée par le travailleur, à l'occasion de la cessation du travail, n'interdit pas à l'intéressé de dénoncer dans un délai d'un mois le reçu signé. »

Je suis saisi, sur cet article, de deux amendements présentés par MM. Catrice et Corval.

Le premier tend, dans le premier alinéa, à remplacer les mots: « la période de travail afférente à celle-ci », par les mots: « la période et le nombre de journées et d'heures de travail afférents à celle-ci », et, après les mots: « et s'il y a lieu », ajouter les mots: « la nature et le montant des majorations ou primes diverses venant s'ajouter au salaire de base ».

Le second tend, à la fin de l'article 91, à ajouter un nouvel alinéa, ainsi libellé:

« Les mentions portées sur le bulletin de paye, conformément au premier paragraphe du présent article, doivent obligatoirement être reproduites sur le registre d'employeur prévu à l'article 183. »

La parole est à M. Catrice pour soutenir ses amendements.

M. le président de la commission. La commission étant d'accord avec les auteurs des amendements, je demanderai à M. l'abbé Catrice d'être assez bref.

M. Paul Catrice. Les deux amendements déposés à l'article 91, de même que ceux déposés à l'article 97, sont extraits de dispositions nouvelles présentées par le Gouvernement dans des projets de loi, dispositions qui sont tout à fait intéressantes et qu'il nous a semblé utile de reprendre.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur l'abbé, d'avoir été aussi bref.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements déposés par MM. Catrice et Corval et acceptés par la commission.

(*Les amendements mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 91, ainsi modifié.

(*L'article 91, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 92:

SECTION II. — Des privilèges et garanties de la créance de salaire.

« Art. 92. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt, ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

« Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92.

(*L'article 92, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 93. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues:

« 1° Pour les gens de service, par l'article 2101, 4° du code civil;

« 2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code de commerce.

« Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux:

« 1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du code civil;

« 2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3°, du code civil;

« 3° Les matelots et gens de l'équipage, dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du code de commerce;

« 4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipement du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du code de commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 94. — Les dispositions des articles 2101 du code civil, 191 et 549 du code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pendant les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement.

« A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions, telle qu'elle est déterminée par l'arrêté prévu à l'article 98, s'applique la procédure exceptionnelle suivante:

« Les fractions des salaires et commissions ainsi désignés pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

« Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

« Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

« Pour établir le montant du salaire, en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et, éventuellement, de l'indemnité pour rupture de contrat de travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 95. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans des conditions prévues par les articles 570 et suivants du code civil.

« Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905. » — (*Adopté.*)

SECTION III. — De la prescription de l'action en payement du salaire.

« Art. 96. — La prescription de l'action en payement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil, et 433 du code de commerce. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 97:

CHAPITRE III

Des retenues sur salaires.

« Art. 97. — En dehors des prélèvements obligatoires, tels que contributions ou cotisations de sécurité sociale, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt, cession volontaire, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur. Les acomptes sur un travail en cours en sont pas considérés comme avances. »

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. L'article 97 vise expressément les appointements ou salaires sur lesquels il ne peut être fait de retenue que par saisie-arrêt, cession volontaire, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur.

Mais l'article n'a rien prévu pour le cas où des consignations pourraient éventuellement être faites par des conventions de contrat pour la garantie de l'indemnité de préavis et de frais de voyage.

Je demande donc à la commission s'il n'y aurait pas lieu d'examiner la question, en m'excusant de lui présenter cette observation un peu tardivement.

M. le président de la commission. Cette question peut être renvoyée à la commission, mais j'indique à notre cher amis et collègue M. Perier qu'il aurait pu tout de même nous soumettre son objection un peu plus tôt.

M. Perier. La lumière vient de descendre sur moi seulement maintenant! (*Sourires.*)

M. le président. Comme le jour de la Pentecôte! (*Sourire.*)

M. le président de la commission. D'ailleurs, la commission est saisie de quatre amendements sur l'article, il est donc préférable de renvoyer l'article et les amendements à la commission qui les examinera après sa réélection.

M. le président. La commission demande le renvoi.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

« Art. 98. — Pour l'application de l'article précédent, un arrêté du chef de territoire, pris après avis conforme de l'assemblée représentative, fixe les portions de salaire soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférents.

« La retenue effectuée pour les motifs énoncés à l'article 97 ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par l'arrêté susvisé.

« Il doit être tenu compte pour le calcul de la retenue non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires dudit salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille. »

M. le rapporteur. L'article 98 étant lié à l'article 97, il conviendrait de le renvoyer également à la commission.

M. le président. Le renvoi paraît d'autant plus indiqué que je suis saisi à l'instant de deux amendements, l'un de M. Perier, l'autre de Mlle Le Ber.

Le premier est ainsi conçu:

« 1° Au premier alinéa de l'article 98, remplacer les termes « un arrêté du chef de territoire, pris après avis conforme de l'Assemblée représentative » par les suivants:

« Un décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

« 2° Au deuxième alinéa, remplacer les termes « l'arrêté susvisé », par: « le décret susvisé ».

L'amendement de Mlle Le Ber est ainsi rédigé:

« A l'article 98, remplacer la première phrase par: « Pour l'application de l'article précédent, un décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française, fixe les portions »...

« Le reste sans changement. »

La commission a demandé le renvoi de l'article 98.

Le renvoi est de droit.

Le renvoi est ordonné.

« Art. 99. — La convention autorisant tous autres prélèvements est nulle de plein droit.

« Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du contrat de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99.

(*L'article 99, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au chapitre IV du titre IV.

Ce chapitre IV est intitulé: « Des accessoires en nature ».

M. Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et

apparentés ont déposé un amendement tendant à remplacer cet intitulé par le suivant: « Du logement et de la ration de vivres ».

La parole est à M. Coulibaly pour défendre son amendement.

M. Coulibaly. Le titre « Des accessoires en nature » ne me paraît pas répondre au but que nous nous assignons. Il s'agit, dans le chapitre IV, du logement et de la ration de vivres que l'employeur peut être obligé de donner à ses employés. Or, en maintenant le titre, « Des accessoires en nature », on ouvrira la porte à une sorte de troc légalisé, car nous connaissons bien des exemples où l'employeur, pour payer le travailleur, donne soit du pétrole, soit des arachides, soit des tissus.

L'intitulé que la commission a retenu ne peut qu'ouvrir légalement la voie du troc à l'employeur. C'est pour cela que j'ai proposé l'amendement tendant à remplacer le titre: « Des accessoires en nature » par celui-ci : « Du logement et de la ration de vivres ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas l'amendement de M. Coulibaly, d'abord parce que le chapitre IV ne concerne pas uniquement le logement et la ration de vivres, ensuite parce qu'il est dit au dernier alinéa de l'article 102: « ...et éventuellement les modalités d'attribution des autres avantages en nature, notamment de terrains de cultures », ce qui est une pratique assez courante dans un certain nombre de territoires.

Je comprends le souci qui anime M. Coulibaly, mais je crois que l'article concernant le payement du salaire, qui prescrit que le salaire doit être payé en monnaie, lui donne satisfaction.

M. le président. M. Coulibaly maintient-il son amendement ?

M. Coulibaly. Je maintiens mon amendement, parce qu'il me paraît beaucoup plus objectif d'avoir un titre précis tel que : « Du logement et de la ration de vivres », plutôt que celui proposé par la commission: « Des accessoires en nature ».

J'ai signalé tout à l'heure, en effet, qu'on a vu trop souvent les employeurs pratiquer le troc. Ils donnent aux employés, en payement de leur travail, des objets, par exemple des tissus, en leur affectant une estimation bien supérieure à leur valeur réelle.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement, estimant que le titre: « Du logement et de la ration de vivres » répond mieux au but que nous voulons assigner au chapitre IV du code du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coulibaly.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 100:

CHAPITRE IV

Des accessoires en nature.

« Art. 100. — Dans le cas où le travailleur ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer en mettant à sa disposition des locaux présentant des garanties d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur dans le territoire.

« Lorsque les femmes et les jeunes filles sont logées au camp de l'entreprise, dans des habitations autres que celles de leur famille, ces habitations doivent être groupées en un même quartier et absolument distinctes de celles des hommes seuls. »

Sur cet article Mlle Le Ber a déposé un amendement tendant à remplacer dans le premier alinéa le mot « famille », par les mots: « femme et ses enfants mineurs à charge ».

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. J'avais l'intention d'essayer de délimiter la famille, mais devant la complexité du problème, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de Mlle Le Ber est retiré.

M. Georget a déposé un amendement tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 100 par le texte suivant:

« Dans le cas où le travailleur permanent, qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut par ses propres moyens se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer, en mettant à sa disposition des locaux présentant des garanties d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur dans le territoire.

« Pour l'application de ce chapitre, on entend par « famille » la femme du travailleur et les enfants mineurs. »

M. Bidet. Monsieur le président, nous n'avons pas ce texte sous les yeux; ce n'est pas la simple lecture que vous en avez donnée qui nous permet de nous faire une opinion.

M. le président. La parole est à M. Georget pour soutenir son amendement.

M. Georget. La rédaction du premier alinéa de l'article 100 semble trop absolue. Il paraît difficile que l'employeur soit tenu de loger des travailleurs engagés à titre précaire, originaires du lieu d'emploi ou y résidant normalement.

Le début de cet alinéa serait heureusement modifié comme suit, compte tenu de l'avis donné le 22 juillet, à l'unanimité, par le Conseil économique:

« Dans le cas où le travailleur permanent, qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut par ses propres moyens se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer, etc... »

De plus, il paraît indispensable de définir ce que l'on entend par « famille » des travailleurs. Selon le sens donné à ce terme par les autochtones, la « famille » peut très bien comprendre une cinquantaine de personnes. *(Mouvements divers.)*

M. Raymond Barbé. Evidemment!

Sur divers bancs. Cet amendement ne nous a pas été distribué.

M. le président. Plusieurs de nos collègues font observer qu'ils n'ont pas connaissance du texte de l'amendement.

M. Raymond Barbé. A défaut du texte, l'exposé qui vient d'en être fait suffit à le faire repousser.

M. Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. J'ai demandé la parole, parce que je trouve extraordinaire de discuter sur un texte qu'on n'a pas devant soi par écrit. Les explications de notre collègue M. Georget sont peut-être valables, je n'en sais rien, n'ayant aucune pièce sous les yeux. Je dois dire cependant que le commentaire qu'il en a fait me bouleverse un peu. Je voudrais avoir un texte écrit pour pouvoir y réfléchir, et je m'élève contre cette méthode de travail, qui n'est pas sérieuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ? N'y aurait-il pas lieu de lui renvoyer l'amendement ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement, dont nos collègues se plaignent d'ailleurs de ne pas avoir le texte.

M. le président. C'est précisément pour cela que le renvoi me semblait être la solution la meilleure.

M. Jean Curabet. Non, la commission repousse l'amendement.

Mlle Le Ber. La commission ne peut pas repousser un texte dont elle n'a pas discuté.

M. le président. Le débat doit être loyal. Un de nos collègues a déposé un amendement en cours de séance, ainsi qu'il a le droit de le faire. Je le regrette d'ailleurs, car un tel usage complique à l'extrême la tâche du président et celle de la commission. Quoi qu'il en soit, en présence de cette situation, j'ai suggéré que l'Assemblée pourrait renvoyer l'amendement à la commission.

M. Jean Curabet. M. Georget a déposé et défendu son amendement. Le règlement a donc été respecté et la situation n'a rien d'extraordinaire.

M. le président de la commission. Ce qui rend la situation difficile, c'est que la commission, n'ayant pas été saisie de l'amendement au préalable, n'a pu en discuter.

M. Bidet *et plusieurs de ses collègues.* Alors, demandez le renvoi !

M. le président de la commission. Puisqu'une majorité semble se dessiner en ce sens...

M. Jean Curabet. Il n'y a pas de majorité sur ce point puisqu'il n'y a pas eu de vote. Prenez vos responsabilités!

M. le président de la commission. ...je demande le renvoi de l'article 100 et de l'amendement de M. Georget à la commission.

M. le président. Le renvoi est de droit.

L'article 100 et l'amendement sont renvoyés à la commission.

Je donne lecture de l'article 101:

« Art. 101. — Dans le cas où le lieu du travail ne permet pas au travailleur et à sa famille de s'assurer un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité, l'employeur est tenu de les leur fournir. »

Mlle Le Ber a présenté un amendement tendant à remplacer les mots: « et à sa famille » par ceux-ci: « à sa femme et à ses enfants mineurs à charge ».

Mlle Le Ber. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 101 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 101, mis aux voix, est adopté.)

M. Raymond Barbé. Je signale que l'adoption de l'article 101 a pour résultat de faire repousser une des parties de l'amendement de M. Georget.

M. Perier. Vous auriez pu le faire observer plus tôt.

M. Raymond Barbé. J'ai au contraire préféré attendre que l'article 101 fût adopté pour le faire.

M. Perier. Quant à moi, je ne vois pas quelle portée pratique vous donnez à votre argumentation.

M. Raymond Barbé. J'étais opposé à l'amendement de M. Georget. Or, on vient d'adopter le texte d'un article qui en supprime une partie. Je ne puis que m'en réjouir.

M. le président. Puisqu'on remet en cause l'amendement de M. Georget, je demande instamment une fois de plus à nos collègues de déposer leurs amendements au début de la séance, et non pas quand les articles viennent en discussion.

M. le président de la commission. Je me permets de dire à M. Georget qu'il eût été de son intérêt même de nous saisir plus tôt de son amendement.

S'il vient de perdre la face, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même. Le président et le rapporteur de la commission, qui ont déjà fort à faire pour suivre la discussion, ne peuvent examiner des amendements déposés ainsi à la dernière minute.

M. Jean Curabet. Disons que ce fut une tentative avortée de faire passer un amendement à l'esbrouffe. (*Protestations au centre.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 102:

« Art. 102 — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis du comité technique consultatif, de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée représentative, fixent:

« Les conditions de fourniture de denrées alimentaires de première nécessité ainsi que le mode de détermination de leur valeur, et, éventuellement, de remboursement;

« Les régions et les catégories de travailleurs pour lesquels elle est obligatoire;

« Les conditions et la valeur du logement et les cas où il est obligatoire;

« Eventuellement, les modalités d'attribution des autres avantages en nature, notamment, de terrains de culture. »

Sur cet article, M. Coulibaly a déposé un amendement tendant à supprimer:

Au deuxième alinéa, le mot: « éventuellement »;

Au dernier alinéa, le mot « autres ».

La parole est à M. Coulibaly pour soutenir son amendement.

M. Coulibaly. Mon amendement s'inspire du danger que je signalais tout à l'heure, relativement au payement du travailleur par des remboursements en nature. En supprimant le mot « éventuellement » du texte de l'article 102, l'employeur ne pourra jamais être autorisé à payer le travailleur par des objets en nature; le maintien de ce mot dans le texte, au contraire, permettra à l'employeur de rétribuer le travailleur comme il lui plaira et sans tenir compte de la valeur réelle de la marchandise qu'il lui remettra en payement du travail effectué.

C'est pour ce motif que j'ai demandé, par mon amendement, la suppression du mot « éventuellement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le terme « éventuellement » s'insère uniquement dans le deuxième alinéa et ne concerne que les denrées alimentaires. Or, je ne vois que des avantages à ce que l'employeur accorde des denrées alimentaires en plus du salaire journalier.

Si les employeurs sont décidés à accorder cet avantage en nature, nous devons maintenir le terme « éventuellement » dans l'intérêt même des travailleurs, car sa suppression impliquerait un remboursement obligatoire de la part des travailleurs. C'est dans leur intérêt qu'il vaut mieux adopter la rédaction proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur; mon amendement a précisément pour but d'empêcher l'employeur de payer le travailleur avec de la marchandise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement...

M. le rapporteur. ...et maintient sa rédaction de l'article.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Coulibaly.

M. Carroué. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carroué.

M. Carroué. Notre collègue M. Coulibaly a déposé un amendement tendant à supprimer deux termes.

M. le président de la commission. Nous n'avons pas encore discuté sur le deuxième.

M. Carroué. Le premier terme « éventuellement », visé par l'amendement de M. Coulibaly, concerne le remboursement, et nous voudrions qu'il soit impossible de donner une partie de la rémunération en nature.

Or, si nous prévoyons, comme l'indiquait notre collègue M. Coulibaly, que cette rémunération peut être remboursée par le travailleur, nous admettons *ipso facto* qu'une partie du salaire pourra pratiquement être donnée en espèces et le complément en nature. Il est, en l'occurence, très grave et dangereux de pouvoir donner des produits divers, et par ailleurs de pouvoir obliger à un remboursement qui soit plus onéreux que le prix de ces produits. Ainsi, dans la mesure où il ne rembourserait pas, pourrait-on tenir le travailleur dans la dépendance de son employeur.

Cette disposition, liant davantage le travailleur, nous paraît donc dangereuse, étant donné qu'il n'y a pas seulement rémunération en espèces, mais qu'il peut y avoir rémunération en nature.

C'est pour cette raison que nous voterons pour l'amendement de notre collègue M. Coulibaly.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coulibaly portant sur la suppression du mot « éventuellement » au deuxième alinéa.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée par assis et levés.

(*L'épreuve par assis et levés a lieu.*)

M. le président. Je me trouve en présence de deux secrétaires de séance qui ne sont pas d'accord sur le résultat du vote.

Dans ces conditions, il y a lieu de procéder par scrutin public.

M. Jean Curabet. C'est absolument contraire au règlement! (*Exclamations. — Bruit.*) Vous aviez la possibilité de demander un vote par scrutin public entre les deux tours, mais pas maintenant.

M. Paul Catrice. On l'a fait la semaine dernière.

M. le président. Monsieur Curabet, vous n'imposerez pas votre volonté, même en criant très fort.

M. Jean Curabet. Mais on n'a jamais vu pareil procédé!

M. Perier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. J'avais toujours cru — je n'ai pas le règlement sous les yeux — qu'il appartenait aux secrétaires de cette Assemblée de décompter les voix au moment des votes. Je m'étonne de voir des collègues, certainement très érudits en mathématiques, se livrer au même travail et arriver à un résultat différent. Pourtant, jusqu'à preuve du contraire, je fais confiance au bureau et au règlement.

Mlle Le Ber. Lorsqu'il y a doute, le scrutin est de droit.

M. le président. Je vous rappelle que l'article 68 de notre règlement précise: « Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levés. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit. »

Je me trouve en présence de deux secrétaires qui me fournissent des résultats opposés.

Je vais donc mettre aux voix, par scrutin public, l'amendement de M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Il n'est pas utile d'ouvrir le scrutin; je retire cette partie de mon amendement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Curabet. Il aura, néanmoins, comporté son enseignement.

M. Coulibaly. J'accepte le maintien du mot « éventuellement » au deuxième alinéa, mais je persiste dans la suppression du mot « autres » au dernier alinéa.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix les quatre premiers alinéas de l'article 102, qui n'ont pas été modifiés.

(*Les quatre premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Sur le dernier alinéa, je suis saisi d'un amendement de M. Coulibaly tendant à la suppression du mot « autres ».

Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission accepte cette suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coulibaly tendant à la suppression du mot « autres » au dernier alinéa, et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, le dernier alinéa est ainsi libellé:

« Eventuellement, les modalités d'attribution des avantages en nature, notamment de terrains de culture. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 102 ainsi modifié.

(*Le dernier alinéa de l'article 102, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 102?...

Je mets aux voix l'article 102, ainsi modifié.

(*L'article 102, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

(*M. Fourcade remplace M. Boisdon au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FOURCADE,
vice-président.

M. le président. Je donne lecture de l'article 103.

« Art. 103. — Lorsque la valeur des denrées alimentaires ou de tout autre avantage en nature a été prise en considération pour la détermination du salaire payé en espèces, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts. »

M. Coulibaly a déposé un amendement tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Coulibaly pour défendre son amendement.

M. Coulibaly. Comme pour les trois premiers amendements, c'est avec le souci d'éviter que le travail ne soit payé en nature que j'ai déposé cet amendement sur un article qui considère que lorsque l'on a estimé le travail sous la forme de produits, il faudrait que le travailleur se contentât de tissus ou de ce que son employeur lui aura servi. Je trouve, pour ma part, que payer un travailleur avec des produits vivriers ou avec des tissus est un moyen qui ouvrira la porte au troc entre employeurs et employés.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé mon amendement tendant à la suppression de l'article 103.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois que l'article 103 a son intérêt dans certains cas, lorsque l'employeur est tenu, d'une part, à fournir le logement et, d'autre part, des denrées alimentaires. Le salaire comprend alors deux parties: une partie en numéraire, et une partie en nature: logement, ration de vivres. Dans le cas où le travailleur part en congé, si vous n'adoptez pas cet article, l'employeur pourra peut-être calculer l'allocation de congé en s'appuyant sur la partie du salaire payé en numéraire, mais non sur la partie correspondant au logement et à la ration de vivres. Il en est de même pour l'indemnité de préavis. Il en est de même pour les autres indemnités.

Par conséquent, je crois que l'amendement va à l'encontre même du but poursuivi. Il ne s'agit pas des autres avantages en nature, bien que l'article aille jusque là. Si, en plus du logement et de la ration de vivres, l'employeur accorde des avantages en nature entrant dans le salaire, ces avantages doivent entrer également en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de congé payé, de l'indemnité de préavis et des dommages-intérêts. Je vous demande de mesurer à tête reposée la portée de votre amendement, parce que je suis persuadé qu'il va à l'encontre des intérêts des travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je demande à la commission de bien vouloir accepter le renvoi de cet article à la commission. Je pense, en effet, qu'il s'agit d'un problème sérieux. Il s'agit de savoir dans quelles conditions les indemnités en nature peuvent être incorporées dans le salaire du travailleur, ou si au contraire le salaire du travailleur n'est pas un élément dont il faut garantir absolument la valeur nominale; tous les accessoires en nature ne pouvant dès lors être considérés que comme un supplément qui ne saurait entrer dans la détermination de la valeur du salaire.

Je crois que le fond du problème est là. C'est une question sérieuse. Aussi je demande si la commission ne pourrait pas en accepter le renvoi.

M. le rapporteur. La commission accepte le renvoi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi de l'article 103 est ordonné.

Je donne lecture de l'article 104:

CHAPITRE V

Des économats.

« Art. 104. — Est considéré comme économat tout établissement où l'employeur pratique directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises à des travailleurs de l'entreprise.

« Les économats sont admis sous les conditions suivantes:

« *a*) Que les travailleurs participent à la gestion et qu'ils aient au moins la parité dans le sein du conseil d'administration de l'économat.

« Partout où il sera possible, cette participation sera exercée par des représentants des organisations syndicales ou, à défaut, des groupements professionnels;

« *b*) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

« *c*) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

« *d*) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

« Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché visiblement.

« La vente des alcools et boissons alcoolisées est interdite.

« Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions du présent article. »

J'ai reçu de M. Coulibaly un amendement tendant à remplacer, dans le paragraphe *a*), les termes: « ...la parité... », par les termes « ...les deux tiers... », et à la dernière phrase *in fine* à ajouter « ...à l'exception des coopératives ouvrières. »

La parole est à M. Coulibaly, pour défendre son amendement.

M. le président de la commission. Monsieur le président, nous n'avons pas le texte de cet amendement.

M. le président. Le bureau a reçu le texte de cet amendement. Si vous ne l'avez pas, je n'en porte pas la responsabilité.

M. le président de la commission. Oh! monsieur le président, je m'en voudrais de vous mettre en cause.

M. le président. On me dit que l'amendement a été distribué à la commission.

M. le président de la commission. En tout cas, la commission ne l'a pas reçu.

M. le président. C'est là l'inconvénient de déposer des amendements au dernier moment. La distribution n'en est pas facilitée.

M. le président de la commission. Le texte de l'amendement de M. Coulibaly sur l'article 104 m'arrive à l'instant *in extremis*.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Mamadou Coulibaly. Pour ma part, je pense que les coopératives ouvrières ne doivent pas entrer dans la voie des économats, où l'employeur exerce une fonction prépondérante. C'est la raison pour laquelle je demande que soient exceptées les coopératives ouvrières dans le système des économats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée sur la première partie de l'amendement et a admis, après délibération, la parité de représentation entre employeurs et travailleurs. Par conséquent la commission repousse cette première partie de l'amendement.

Par contre, elle accepte la deuxième partie. Je me permets de vous relire le texte avec l'amendement puisque vous ne l'avez pas sous les yeux.

« Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions du présent article, à l'exception des coopératives ouvrières. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la première partie de l'amendement, c'est-à-dire celle qui se réfère au paragraphe *a*) ?

La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Si on accepte l'amendement de M. Coulibaly, on risque de ne pas avoir d'économats. Nous serons donc obligés de voter contre l'amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour une explication de vote.

M. Raymond Barbé. Messieurs, en expliquant mon vote, je veux marquer ma surprise de la position prise par Mlle Le Ber, qui indique que l'on n'aura pas d'économats parce que l'on aura décidé que la représentation ouvrière au conseil d'administration serait des deux tiers

Mlle Le Ber. Qui est-ce qui fait les économats ?

M. le président. Je vous en prie, mademoiselle, vous répondrez tout à l'heure.

M. Raymond Barbé. Je ne sais si c'est pour la même raison que la commission repousse cet amendement, mais pour notre compte, nous ne saurions songer à réduire la représentation ouvrière sous prétexte que le patronat pourrait, en telle ou telle circonstance, avoir éprouvé de la mauvaise volonté. Le patronat — c'est du moins notre avis, nous regrettons peut-être que d'autres ne le partagent pas — c'est la loi qui doit lui imposer les positions à prendre et, puisqu'il s'agit d'un code qui deviendra une loi, si la loi impose au patronat de doter les économats d'un conseil d'administration composé aux deux tiers de délégués ouvriers, eh bien il faudra bien que le patronat s'incline. C'est du moins la conception que nous avons de la question, et c'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement.

Mlle Le Ber. Avec l'autorisation de M. le président, je veux simplement dire...

M. le président. Je vous donne bien volontiers la parole, mademoiselle, pour une explication de vote.

Mlle Le Ber. Merci, monsieur le président.

Je voulais simplement dire que même si la loi oblige la présence de deux tiers d'ouvriers, pour que les économats existent il faut en tout cas que l'employeur veuille bien les faire exister. La loi ne l'oblige pas à créer des économats; mais, pour qu'il y en ait, il faut que l'employeur ait une certaine sécurité. C'est pour cela que la parité a semblé logique.

M. le président. Sur cette question, étant donné que la commission a repoussé la première partie de l'amendement de M. Coulibaly, qu'elle est d'accord pour accepter la partie de ce même amendement se référant au dernier alinéa de l'article 104 *in fine*, je propose à l'Assemblée, si elle est d'accord, de voter d'abord sur la partie de l'amendement, repoussée par la commission qui concerne le paragraphe *a*). (*Marques d'assentiment.*)

M. Bidet. Je demande un scrutin public, au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix par scrutin public, à la demande de M. Bidet, l'amendement de M. Coulibaly tendant à remplacer les mots « la parité » par « les deux tiers ».

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je ne dirai qu'un mot pour répondre à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber indique qu'il faut accepter la parité parce que si l'on demande les deux tiers, le patronat n'acceptera jamais.

Je pose simplement la question suivante: Comment Mlle Le Ber peut-elle bien savoir si le patronat acceptera la parité plutôt que la proposition des deux tiers, à moins d'être liée avec le patronat ? (*Protestations sur divers bancs.*)

Mlle Le Ber. Je ne réponds pas à de tels arguments, monsieur le président; cela n'en vaut pas la peine. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Heureux ceux qui peuvent avoir l'amendement sous les yeux pour l'examiner, car les autres sont appelés à voter dans un tunnel. (*Sourires.*)

J'estime que le travail que nous faisons en ce moment devrait s'effectuer en commission. On ne devrait pas, au dernier moment, déposer des amendements et nous demander de les voter sans même que les membres de l'Assemblée aient pu les lire.

M. le président. Monsieur Cianfarani, le bureau est entièrement de votre avis. Je répète que les amendements sont toujours ou très souvent déposés beaucoup trop tard, ce qui en rend très difficile la distribution.

Mais vous allez pouvoir sortir du tunnel, puisque l'amendement est en cours de distribution.

La parole est à M. Perier, pour explication de vote.

M. Perier. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Estèbe. Je voudrais demander à mes collègues de faire preuve de sagesse dans le vote de cet article et à notre collègue M. Coulibaly de ne pas maintenir son amendement.

Le texte, à mon avis, lui donne satisfaction quant à la certitude de la répartition équitable, sinon majoritaire, des travailleurs, puisqu'il dit: « ...que les travailleurs participent à la gestion et qu'ils aient au moins la parité dans le sein du conseil d'administration de l'économat ».

Pourquoi d'ailleurs indiquer une proportion des deux tiers ? Pourquoi des deux tiers et pourquoi pas des trois quarts ? Pourquoi cette suprématie, qui me paraît un peu démagogique, dans un texte examiné avec sérieux et compétence ? Je crois que c'est ouvrir une porte — je le dis très net — à une certaine démagogie qui n'a vraiment pas sa place dans l'étude d'un texte comme celui-ci.

Indiquer que les travailleurs doivent participer au moins à égalité dans la gestion d'un économat devrait donner satisfaction à toutes les fractions de cette Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Monsieur Coulibaly, entendez-vous prendre la parole à la suite des observations de M. Estèbe ?

M. Coulibaly. Je me demande si à partir de ce moment les ouvriers eux-mêmes...

M. le président. En un mot, la question que je vous pose est la suivante: maintenez-vous cette partie de votre amendement ?

M. Coulibaly. Sous réserve de l'amélioration apportée, je retire cette partie de l'amendement.

M. le président. Vous retirez la partie de l'amendement concernant le paragraphe *a*; par conséquent, la demande de scrutin public de M. Bidet est devenue sans objet.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la dernière phrase de l'amendement de M. Coulibaly qui consiste à ajouter *in fine*: « à l'exception des coopératives ouvrières ».

La commission s'est ralliée à cette partie de l'amendement de M. Coulibaly.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour une explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'ensemble de l'article 104 qui, je le rappelle, n'est pas modifié dans sa première partie, mais seulement *in fine* par l'amendement précédent.

(*L'ensemble de l'article 104, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 105.

« Art. 105. — L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation du chef du territoire délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

« Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut en prescrire la fermeture provisoire jusqu'à décision du chef de territoire. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement déposé par Mme Malroux tendant à ajouter le mot « obligatoirement » avant les mots « par l'inspecteur du travail ».

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Malroux, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de l'article 105, modifié par l'amendement que vous venez d'adopter.

(*L'ensemble de l'article 105, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 106:

TITRE V

Conditions du travail.

CHAPITRE Ier

De la durée du travail.

« Art. 106. — Dans tous les établissements, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder, soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre qu'une semaine.

« Le travail à la tâche et aux pièces doit être déterminé sur la base de la journée de huit heures. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Donnat qui tend à rédiger ainsi l'article 106:

« Art. 106. — Dans tous les établissements, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine.

« Le travail à la tâche et aux pièces doit être déterminé sur la base de la semaine de quarante heures », et à remplacer dans le reste du texte l'expression « quarante-huit heures » par « quarante heures ... »

La parole est à M. Donnat.

M. Donnat. Mesdames, messieurs, au sein de la commission des affaires sociales, les membres de notre groupe et du R. D. A. ont sans cesse défendu le principe de la semaine des quarante heures.

L'inscription dans notre code du principe de la semaine des quarante heures a été demandé par l'ensemble des syndicats qui fonctionnent dans tous les territoires d'outre-mer.

Je me souviens aussi de la conférence syndicale de la « Fédération syndicale mondiale » qui s'est tenue à Dakar en 1947 et au cours de laquelle l'ensemble des délégués a voté le texte suivant: « Nous demandons qu'une législation des quarante heures par semaine soit appliquée dans les territoires africains avec une majoration adéquate pour les heures supplémentaires ». A cette conférence, assistaient entre autres des délégués venant de Madagascar et une telle demande a été faite pour l'ensemble de nos territoires.

Il y avait aussi des délégués venant de territoires autres que ceux de l'Union française, notamment des Nigériens, des Africains du Sud, des délégués du Congo belge, et tous ont été unanimes pour demander la semaine de quarante heures.

Nous savons qu'il y a des adversaires de l'application dans les territoires d'outre-mer d'une telle législation de la semaine des quarante heures. Mais les principaux arguments avancés par les adversaires de cette législation sont sans valeur.

Nous ne voyons pas de raison essentielle pour empêcher les travailleurs des territoires d'outre-mer de bénéficier des quarante heures. Nous connaissons les luttes qu'ont dû mener les travailleurs français

pour obtenir des améliorations successives de la durée du travail. Nous avons promis, dans la Constitution, que la France accorderait à tous les habitants de l'Union les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'aux habitants de la métropole.

De plus, il est bien évident que, sous un climat plus malsain que celui de la métropole, on ne doit pas considérer le travail comme étant moins pénible et, par conséquent, exiger davantage du travailleur.

Il faut considérer aussi un fait particulier dans la plupart des territoires, c'est que les travailleurs habitant très loin des lieux du travail et que les moyens de locomotion sont quasi inexistants. Il n'est pas rare de voir des travailleurs faire quatre, cinq, six et même dix kilomètres à pied pour aller le matin à leur travail et en revenir le soir.

Il est encore un argument que nous entendons souvent défendre, c'est celui de l'assimilation des manœuvres travaillant dans les plantations et les exploitations forestières à des ouvriers agricoles. Cette assimilation ne nous paraît pas possible.

J'ai sous les yeux une discussion qui s'est engagée sur ce plan au Conseil économique. On parlait de l'extension aux territoires d'outre-mer des 2.400 heures de travail prévues pour les agriculteurs français. Or, le Conseil économique, lui-même, a été d'accord pour reconnaître que les conditions de travail tellement différentes rendent l'application de ces 2.400 heures impossible; elle poserait des problèmes dont la solution serait très difficile.

Enfin, les employeurs mettent en avant la grosse question, celle du rendement. Ils prétendent que, dans les territoires d'outre-mer, le rendement de la main-d'œuvre étant insuffisant pour justifier des prix de revient permettant des bénéfices suffisants, la durée du travail devrait être augmentée. Nous prétendons d'abord, quant à nous, que si l'on augmente la durée du travail, le rendement diminuera, et qu'ensuite, la question du rendement n'est pas liée du tout à la question de la durée du travail. La question du rendement est liée avant tout à la question des salaires. Vous connaissez tous le niveau extrêmement bas des salaires qui se pratique dans les territoires d'outre-mer, et d'ailleurs, actuellement, la tendance des salaires est de baisser, et non pas de monter. C'est ainsi que, dans bien des territoires, on a pu noter que le coût de la vie avait augmenté de vingt fois par rapport à 1944, alors que *le prix* des salaires n'était monté que de dix fois. Et pendant ce temps, les grandes compagnies coloniales, elles, voient leurs bénéfices scandaleusement augmentés.

Je note, par exemple, la C. F. A. O., qui avait fait 62 millions de bénéfices en 1946, et en faisait 109 millions en 1947, et la S. C. O. A., qui en avait fait 176 millions en 1947 et en a fait 278 millions en 1948. Je ne pense donc pas que les questions de rendement, que les questions de prix de revient, que les questions de justifications de bénéfices puissent entrer en jeu dans la question de la durée du travail.

C'est pour cette raison, pour donner satisfaction aux travailleurs, pour assurer la défense de leurs intérêts légitimes, que nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M le président. J'ai reçu, d'autre part, un amendement de MM. Cazelles, Ya Doumbia, Bidet et les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend à remplacer le paragraphe 1er de l'article 106, par les dispositions suivantes:

« Dans tous les établissements publics ou privés, laïcs ou religieux, même d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ayant un caractère industriel ou commercial, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou l'autre sexe de tout âge ne peut dépasser quarante heures par semaine.

« Dans toutes les entreprises agricoles, les heures de travail sont basées sur 2.400 heures pour l'année.

« Un décret établissant les modalités d'application du paragraphe précédent devra être pris et soumis à l'Assemblée de l'Union française dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent code du travail. »

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je ne m'oppose pas à ce que l'amendement de M. Cazelles soit défendu conjointement à celui de mon camarade M. Donnat...

M. le président. J'allais précisément proposer à l'Assemblée une discussion commune.

M. Raymond Barbé. ...mais je tiens à ce qu'ensuite la mise aux voix des amendements se fasse dans l'ordre prévu par le règlement, c'est-à-dire en commençant par celui qui s'éloigne le plus du texte de la commission.

M. le président. Monsieur Barbé, je vais vous donner satisfaction en répondant immédiatement à votre préoccupation. Le texte qui s'éloigne le plus du texte de la commission se trouve être celui de M. Cazelles...

M. Raymond Barbé. Non, monsieur le président, c'est celui de M. Donnat.

M. le président. Du reste l'Assemblée votera sur le point de savoir quel est l'amendement qui s'éloigne le plus du texte de la commission.

Les raisons qui me sont données sont les suivantes. Dans l'amendement de M. Cazelles, on supprime après les mots « et dans tous les établissements » les mots « de quelque nature qu'ils soient ».

Par conséquent, ce n'est pas au bureau, c'est à l'Assemblée qu'il appartient de déterminer quel est l'amendement qu'elle estime le plus éloigné du texte de la commission. Et pour quelle raison ? Pour la raison très simple que le règlement m'enjoint de mettre d'abord aux voix l'amendement qui est le plus éloigné du texte de la commission.

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je tiens à indiquer que, si l'Assemblée doit trancher le point de savoir quel est le texte le plus éloigné de la commission, pour notre compte, nous ne le mesurons pas au nombre de mots qui auront été modifiés, mais à son contenu.

Or, le texte de la commission a pour but d'instituer la semaine de quarante-huit heures.

Celui de mon camarade M. Donnat a pour but d'instituer la semaine de quarante heures.

Enfin, le texte de M. Cazelles a pour but d'instituer la semaine de quarante heures, sauf dans l'agriculture où la semaine se trouverait obtenue en divisant 2.400 par 52, c'est-à-dire une semaine de l'ordre de quarante-sept heures.

Par conséquent, l'amendement de M. Donnat est bien le plus éloigné du texte de la commission, puisqu'il prévoit quarante heures dans tous les cas, tandis que M. Cazelles prévoit quarante heures dans certains cas et quarante-sept heures environ dans d'autres cas.

M. le président. Monsieur Barbé, voulant demeurer parfaitement objectif, ce qui est ma loi, je suis obligé de vous signaler également que l'amendement de M. Cazelles comporte précisément deux paragraphes sur les entreprises agricoles et sur les modalités d'application du décret qui devra être soumis à l'Assemblée dans un délai de trois mois.

Mais comme je n'ai pas qualité pour trancher ce débat, je vais donner la parole au rapporteur de la commission pour avoir son sentiment sur ce point.

M. le rapporteur. Je crois que l'amendement présenté par M. Donnat s'éloigne davantage du texte de la commission que celui présenté par MM. Cazelles, Ya Doumbia et Bidet.

En effet, la commission a prévu l'application des quarante-huit heures partout tandis que l'amendement de M. Donnat propose la semaine de quarante heures dans tous les établissements quels qu'ils soient, industriels, commerciaux ou agricoles. L'amendement de M. Cazelles tend à appliquer, dans les territoires d'outre-mer, la législation actuellement en vigueur dans la métropole en cette matière, c'est-à-dire quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et quarante-huit heures par semaine, en fait, 2.400 heures par an correspondant à la semaine de quarante-huit heures ou, si vous préférez, à la journée de huit heures. C'est donc un amendement intermédiaire entre celui de M. Donnat et le texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Estèbe. Là encore je voudrais faire une observation que je crois de bon sens. Je me demande si nous avons qualité, dans un texte que nous voulons permanent et non transitoire, pour fixer de nous mêmes la durée du travail dans les territoires d'outre-mer.

M. Georget. Très bien!

M. Estèbe. Il me paraît plus normal, non d'indiquer une durée de travail, mais de spécifier que: « Dans tous les établissements... etc... la durée de travail ne peut excéder la durée de travail métropolitain dans les établissements du même ordre, etc. ». Je crois que là nous sommes en accord avec la réglementation métropolitaine dont nous n'avons pas à nous écarter ou en plus ou en moins, et, en même temps, nous donnons à ce texte un caractère permanent et non point occasionnel.

M. le président. Déposez-vous un amendement ?

M. Estèbe. Oui, monsieur le président, je vais le rédiger.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je livre à la réflexion de mes collègues deux pages dont je nommerai plus tard l'auteur:

« Huit heures ? Vous comprenez pourquoi ? C'est la division exacte des vingt-quatre heures en trois parties, huit heures de sommeil, (les médecins nous conseillent tous aujourd'hui de tâcher de garnos huit heures de sommeil: je m'y oblige, je n'y parvients pas toujours, mais

tous les docteurs vous donnent ce conseil) puis, huit heures dites de loisirs pour manger, pour se restaurer, pour jouir des joies de la famille, pour être ensemble s'il est possible. Et enfin, la troisième partie: huit heures de travail.

« La chose n'est pas nouvelle. On peut remonter très haut. Au temps des philosophes comme Saint Thomas; on trouvait etc... Je passe.

« On trouvait encore la même chose — c'est le président Masaryk qui le rappelle — lors de la grande grève des mineurs en 1891, pour la journée de huit heures. C'est le philosophe tchèque Commenius qui disait, au XVIIe siècle: « Si, pour les besoins de la vie et de la santé, tu partages en trois la journée de vingt-quatre heures, tu auras huit heures pour dormir, huit heures pour manger, te promener, te distraire et pour discuter; il te restera huit heures pour le travail que tu accompliras sans hâte et sans inquiétude, car de chaque heure naîtra quelque chose d'utile. Si tu travailles six jours par semaine, le septième te restera pour le repos et tu consacreras ainsi au labeur quarante-huit heures par semaine et 2.576 heures par an ». On croirait que Commenius a été le rédacteur de la loi française d'avril 1919.

« Et voilà comment, comme une sorte de processus de la pensée, l'idée des huit heures, qui a été si populaire au XIXe siècle, s'est trouvée établie. Et puis on a relancé les « trois huit » lorsque la classe ouvrière, au XIXe siècle, peut-être même avant, à la fin du XVIIIe siècle, a senti combien la servitude industrielle était lourde.

« C'est tout un chapitre d'histoire qu'il m'aurait plu de reprendre parmi vous. »

Je prends un second extrait de ce livre: « La semaine de quarante heures »:

« Au demeurant en cette matière, votre intérêt même ne coïncide-t-il pas avec l'intérêt du monde ouvrier dans son ensemble ? » J'entends bien que certains estiment que la journée de huit heures est désormais périmée. J'ai lu toutes ces résolutions portées à votre agenda, en faveur de la semaine de quarante heures, de la journée de six heures, etc. et je n'oublie pas qu'à Stockholm la Fédération syndicale internationale a réclamé la semaine de quarante-quatre heures. Loin de moi la pensée de vouloir condamner ou réprimer des aspirations ouvrières! Mais admettons même que, dans un bref avenir, la classe ouvrière britannique obtienne une nouvelle réduction de la journée de travail, cette conquête ne sera-t-elle pas précaire et presque illusoire tant que les travailleurs des autres pays travailleront encore plus de quaarnte-huit heures ? Pour éviter des retours en arrière et pour garantir la sécurité de l'industrie britannique même, aidez-nous à faire appliquer universellement la journée de huit heures.

« Loin d'empêcher de nouveaux progrès, vous les rendrez possibles. Jaurès disait un jour : « Une nation qui veut avancer rapidement sur la voie de la justice sociale doit prendre garde de s'isoler du reste de l'humanité. » Telle est aujourd'hui la vérité évidente... »

C'est M. Albert Thomas qui a écrit cela.

Si je vous ai fait cette lecture, c'est pour vous crier casse-cou.

Nous en avons discuté en commission. Si, dans les territoires d'outre-mer, nous donnons les quarante heures, nous arrivons à diminuer jusqu'à un certain point le standing de la vie ouvrière, car là nous manquons de bras et de travailleurs. Par conséquent, je pense que si nous avons songé aux quarante-huit heures, nous avions des raisons assez valables pour le faire.

M. Donnat. Les ouvriers ont déjà fait quarante-h t heures dans les usines en France.

M. le président. Il est bien entendu que nous instituons une discussion commune sur les deux amendements de M. Donnat et de M. Cazelles et que l'amendement de M. Donnat étant celui qui apparaît le plus éloigné du texte de la commission, il sera, après avis de la commission, mis aux voix le premier.

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je n'aurai guère à défendre mon amendement puisqu'il a été longuement débattu déjà. Néanmoins, dans son premier paragraphe, il présente une différence très importante avec le texte de la commission et, en même temps, avec celui de nos collègues communistes.

Dans ce premier paragraphe, je fais une différence entre le travailleur du commerce et de l'industrie et le travailleur agricole. En ce qui concerne la durée du travail de quarante heures par semaine, nous pouvons nous mettre tous d'accord. Il ne serait pas concevable que les travailleurs autochtones, qui ont les mêmes devoirs que les travailleurs métropolitains, ne puissent bénéficier des droits que confère à ces derniers la législation du travail.

Quant à ne pas incorporer dans cette législation pendant une période provisoire — les travailleurs de l'agriculture, je me réfère, mon cher collègue M. Donnat, au texte du Conseil économique qui, au cours d'une discussion, a reconnu qu'il était indispensable de prévoir très rapidement une limitation du temps du travail agricole dans les départements d'outre-mer. Les deux commissions du Conseil économique qui se sont occupées de ce problème, ont estimé que ce projet serait très difficilement adaptable pour l'unique raison citée dans le texte: les commissions paritaires, constituées par l'ordonnance du 7 juillet 1927, applicables dans la métropole, n'existaient pas dans les territoires de l'Union française.

Or, le code du travail qui vous est soumis prévoit la création de ces commissions dans leur ensemble. Il n'y a donc plus aucun obstacle à déterminer à organiser le temps de travail des ouvriers agricoles dans les territoires de l'Union française.

Si je demande, dans mon amendement, des égalités, sans cependant proposer la parité avec les textes métropolitains sur l'organisation du temps de travail dans l'agriculture, je propose néanmoins qu'un décret établisse les modalités de cette application, car cette loi sera appliquée dans les départements des territoires d'outre-mer. Il faut donc tenir compte du climat, des cultures et de l'économie propre dans ces territoires.

C'est pourquoi je prévois, dans le troisième et dernier paragraphe qu'un décret d'application établira les conditions d'application de ce texte, indiquant que l'agriculture fait 2.400 heures par an et non pas 48 heures par semaine (je dis bien: 2.400 heures pour l'année).

C'est pour l'ensemble de ces raisons, aussi bien sociales qu'économiques, que je vous demande d'adopter le texte que je vous propose.

M. le président. Je suis saisis à l'instant, par MM. Estèbe et Catrice, d'un amendement ainsi conçu:

Au premier alinéa, après les mots: « enseignement professionnel ou de bienfaisance », rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « ...la durée du travail effectif des travailleurs de l'un ou l'autre sexe et de tout âge sera déterminée, pour chaque territoire, par décret du ministère de la France d'outre-mer pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, en s'inspirant de la durée du travail en vigueur dans la métropole. »

Nous revenons à la discussion commune des amendements de MM. Donnat et Cazelles.

Lorsque la commission aura donné son avis, je mettrai d'abord aux voix l'amendement de M. Donnat, étant bien entendu que je le mettrai aux voix par division puisqu'il comporte deux paragraphes distincts.

Je vais donner la parole aux membres de cette assemblée désirant expliquer leur vote sur la première partie de l'amendement de M. Donnat.

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. A dire vrai, monsieur le président, je me permettrai de demander, une fois de plus, à la commission d'accepter le renvoi.

Nous nous trouvons devant un cas important. Un nouvel amendement vient d'être déposé. Trois amendements sont ainsi en discussion, qui s'enchevêtrent un peu. Nous ferions un travail plus sérieux si la commission acceptait que ces amendements lui fussent renvoyés.

M. le président de la commission. La commission n'accepte pas le renvoi. J'ai longuement exposé les raisons pour lesquelles la commission avait demandé la semaine de quarante-huit heures. Deux amendements proposent la semaine de quarante heures. Il appartient à l'Assemblée de prendre ses responsabilités.

M. le président. M. Perier a demandé le renvoi de l'article 106 à la commission. La commission s'oppose au renvoi.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, prononce le renvoi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 107:

« Art. 107. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires ou de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme du grand conseil ou de l'assemblée représentative, détermineront par profession, par industrie et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de l'article précédent. Ils pourront déterminer notamment:

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine;

« 3° Les dispositions permanentes ou temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires, complémentaires ou urgents;

« 4° La rémunération des heures supplémentaires;

« 5° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos, et la durée du travail effectif, ainsi que de la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations;

« 6° La région à laquelle ils sont applicables;

« 7° La durée maximum de la journée de travail, les coupures et le repos obligatoires pour les enfants, ouvriers et apprentis de moins de 18 ans et les femmes, ceci dans l'ensemble des professions et les limitations particulières à certaines industries et professions. »

M. le président de la commission. L'article 107, qui traite des modalités d'application de la semaine de quarante-huit heures, doit suivre le sort de l'article 106. La commission demande donc que lui soit renvoyé l'article 107.

M. le président. Le renvoi est de droit.

L'article 107 est donc renvoyé à la commission.

Je donne lecture de l'article 108:

CHAPITRE II

Du travail de nuit.

« Art. 108. — Le repos de nuit doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum, comprenant obligatoirement la période de nuit, telle qu'elle sera déterminée en vertu de l'alinéa 3 du présent article.

« Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un repos pendant la sieste d'un minimum d'une heure, cette durée peut être ramenée à dix heures.

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, du comité technique consultatif prévu à l'article 129 et avis conforme de l'assemblée représentative fixent suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période de nuit. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 108, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 109:

« Art. 109. — Chaque heure de travail effectuée pendant la période de nuit donne droit à une rémunération supplémentaire s'ajoutant au salaire normal qui sera fixée par la convention collective ou, à défaut, par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme du grand conseil. »

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Je demande à la commission pourquoi son texte prévoit simplement un arrêté « du chef de groupe de territoires », et non pas « du chef de territoire »? La rémunération supplémentaire doit être déterminée pour chaque territoire en particulier, et non pas par groupe de territoires.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, mon cher collègue, que, dans cet article, le mot « chef » peut s'appliquer aussi bien à un groupe de territoires qu'à un territoire non groupé.

M. Paul Catrice. Ce n'est pas sur ce point, monsieur le président, que porte mon intervention. « Groupe de territoires » et « territoire non groupé » ont un sens précis dans la terminologie du code du travail.

M. le président. Vous voulez déposer un amendement sur le libellé même de l'article?

M. Paul Catrice. Oui, monsieur le président. Je voudrais que la commission acceptat d'ajouter à son texte les mots: « ou du chef de territoire ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'arrêté du « chef de groupe de territoires » s'appliquera obligatoirement à l'ensemble de tous les territoires entrant dans ce groupe. Je ne vois pas pourquoi il faudrait prévoir à la fois un arrêté du chef de groupe de territoires, et des arrêtés conforme pris par chaque chef de territoire.

M. Paul Catrice. Je le propose pour des raisons de décentralisation, exprimées déjà plusieurs fois par nos collègues communistes. Il ne suffit pas de prévoir seulement l'échelon du groupe de territoires; une décision peut parfois n'être prise que pour un territoire donné, et non pour tout le groupe de territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. Je prie M. Catrice de bien vouloir rédiger son amendement.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, je le retire.

M. Bidet. Je vous en félicite.

M. le président. L'amendement de M. Catrice est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 109 ?...

Je lemets aux voix.

(*L'article* 109, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 110. — Le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions des conventions internationales de Washington étendues aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par les décrets du 28 décembre 1937. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 110, *mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE III

Du travail des femmes et des enfants.

M. le président. « Art. 111. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé pris après avis de la commission consultative et avis conforme du grand conseil, fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes. Ils fixent également, dans les mêmes conditions, l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis ou employés dans une entreprise, ainsi que la nature des travaux qui leur sont interdits. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 111, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mlle Le Ber propose d'ajouter un article 111 *bis* ainsi conçu:

« Aucun employeur ne peut loger en son domicile ou dans son atelier des jeunes filles mineures même non apprenties. »

La parole est à Mlle Le Ber pour défendre son amendement.

Mlle Le Ber. J'ai déjà défendu un amendement du même genre. Je renonce à défendre celui-ci et m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Mlle Le Ber s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur la portée de l'amendement de Mlle Le Ber.

S'il était adopté, aucun employeur ne pourrait faire coucher à son domicile, par exemple, une domestique de moins de vingt et un ans. C'est un exemple d'un des inconvénients de cet amendement. Il n'est pas douteux qu'il y en aurait d'autres, que nous ne pouvons examiner en ce moment.

La commission, ne pouvant mesurer toute la portée de l'amendement, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La commission s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Le Ber.

(*L'amendement mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mlle Le Ber. Je regrette de m'en être remise à la sagesse de l'Assemblée. (*Rires.*)

M. le président. Nous passons à l'article 112. J'en donne lecture:

« Art. 112. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

« A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six au moins postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de cinq semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

« Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail, y compris les avantages en nature. »

Sur cet article, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à remplacer les mots: « toute femme enceinte » par ceux-ci: « toute femme en état de grossesse apparente ».

La parole est à Mme Malroux pour soutenir son amendement.

Mme Malroux. Le premier alinéa de l'article 112 indique que « toute femme enceinte peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat ». Il semble que l'expression est trop vague et peut prêter à des abus de la part de femmes qui pourraient quitter le travail en se déclarant faussement enceintes.

Si le législateur entend protéger les femmes enceintes, il faut que l'état de grossesse soit constaté de façon indiscutable. Telle est la raison de mon amendement.

Je proposerai même, par sous-amendement, de modifier ainsi qu'il suit mon amendement primitif: « toute femme en état de grossesse apparente ou contrôlée par un certificat émanant d'un docteur en médecine, ou d'un médecin africain, ou d'une sage-femme diplômée des écoles de médecine de Dakar, Tananarive et Pondichéry ».

M. le président. Je demande à Mme Malroux de bien vouloir me faire remettre le texte de sa rédaction nouvelle. L'Assemblée me fera certainement confiance et se contentera de la lecture que je lui en donnerai, toute impression et toute distribution du nouvel amendement étant impossibles à cette heure.

J'ajoute que je suis saisi sur ce même article d'un amendement de M. Touré tendant à modifier le premier alinéa de la manière suivante:

Au lieu de « toute femme enceinte peut quitter le travail, etc... », M. Touré propose: « toute femme en état de grossesse constatée par le service médical du lieu peut quitter le travail, etc... ».

Je suis obligé de mettre au préalable aux voix l'amendement de Mme Malroux, car c'est celui qui s'éloigne le plus du texte de la commission.

M. Themia. Il y en a d'autres.

M. le président. Je le sais, monsieur Themia, et je vais donner lecture des autres amendements dont je suis saisi.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous pouvons conserver les deux amendements: celui du docteur Touré et celui de Mme Malroux. Mme Malroux fait une proposition intéressante; elle dit: dans les endroits où il n'y aura pas de médecin ni de service médical, il faut tout de même qu'on sache si une femme est enceinte ou ne l'est pas. Pour ce faire elle suggère la formule: « en état de grossesse apparente ».

M. Touré, de son côté, en suivant Mme Malroux dans son sous-amendement, nous dit: il faut tout de même donner la possibilité à certaines femmes qui sont enceintes mais d'une façon non apparente, de pouvoir bénéficier des avantages de la grossesse. Pour cela le service médical est seul compétent.

On peut dire médicalement qu'une femme est enceinte à partir de trois mois bien que souvent cela ne soit pas visible.

Voilà les difficultés qu'il y avait à résoudre et je crois que l'amendement de Mme Malroux et celui de M. Touré se complètent, se rejoignent et nous donneraient satisfaction.

M. le président. Je demande à Mme Malroux et à M. Touré, sous les auspices de la commission, de bien vouloir se mettre d'accord sur un texte unique que nous ferons voter ultérieurement.

Pour ne pas perdre de temps je vais donner lecture des amendements que j'ai reçus de Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber a déposé un amendement qui tend à remplacer le second alinéa de l'article 112 par les quatre alinéas suivants:

« La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

« Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au-delà de la période de huit semaines postérieure à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne pourra lui donner congé pendant cette absence.

« Toute convention contraire est nulle de plein droit.

« L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme, en cas de litige ».

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Mon souci a été de défendre les droits de la femme au cours de la période de grossesse et des suites de son accouchement.

En effet, pendant ce temps, l'employeur ne doit pas pouvoir lui donner congé, et il faut qu'elle conserve ses droits.

D'un autre côté, une limitation est nécessaire, non pas à ses droits, mais à sa possibilité de ne pas avertir son employeur qu'elle ne reprend pas son travail. C'est pourquoi je demande la fixation d'un délai de trois semaines après la première période de huit semaines, c'est-à-dire onze semaines en tout après l'accouchement. Il semble qu'à ce moment une accouchée peut savoir si elle est en état de recommencer ou non son travail, mais jusqu'à l'expiration de ce délai il n'est pas admissible que l'employeur puisse lui donner congé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement déposé par Mlle Le Ber.

M. le président. Mlle Le Ber a déposé un autre amendement à cet article 112 tendant, à la première ligne du dernier alinéa, à supprimer les mots: « jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale ».

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Je crois qu'en principe, le régime de sécurité sociale donne les garanties nécessaires. Or, nous légiférons jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale. Il faut laisser à la sécurité sociale le droit de prendre des décisions. Nous ne faisons en ce moment qu'un texte transactionnel, exactement comme pour les accidents du travail...

M. le président de la commission. Mais c'est ce que nous disons, mademoiselle!

Mlle Le Ber. Mais je demande de faire porter cette précision sur les deux articles 112 et 113 tandis que vous ne la mentionnez que dans l'article 112.

M. le président. C'est entendu, mademoiselle Le Ber.

J'ai reçu d'autre part de Mme Caffot un amendement portant également sur le deuxième alinéa de l'article 112 et tendant à remplacer les mots: « ...toute femme a le droit de suspendre... », lire: « toute femme, examinée par un médecin ou une sage-femme diplômée, a le droit de suspendre... ».

Avant de demander l'avis de la commission, je donne la parole à Mme Caffot pour défendre son amendement.

Mme Caffot. J'ai déposé cet amendement dans le but de clarifier et de préciser exactement dans quelles conditions une femme enceinte peut suspendre son travail ou se faire soigner. En effet, il ne suffit pas de déclarer qu'une femme est enceinte en apparence, il faut tout de même qu'une personne qualifiée, c'est-à-dire diplômée, l'examine. Or, je pense que seul un médecin ou une sage-femme diplômée peut déterminer si une femme est enceinte.

M. le président. La parole est à la commission.

M. le président de la commission. La commission a le regret de repousser l'amendement de notre collègue et amie Mme Caffot, et voici pourquoi: son argument est basé sur la question du diplôme. Or, il n'y a pas partout de sage-femme diplômée, alors qu'il y a partout des travailleuses. Un état de grossesse apparente, à six mois, se décèle aisément, l'enfant remue, etc. Ce n'est pas moi qui vais apprendre son métier à Mme Caffot.

Mme Caffot. Il peut s'agir d'un fibrome!

M. le président de la commission. On peut penser qu'il ne s'agit pas, toujours, d'un fibrome.

Ceci posé, ce que nous proposons, c'est-à-dire un amendement fusionnant celui de Mme Malroux et de M. Touré, nous donnerait satisfaction.

M. le président. Je vous en prie, mon cher président, nous reviendrons tout à l'heure à l'amendement qui, sous votre haute direction, a dû être simplifié, mais pour le moment je suis saisi de deux amendements de Mlle Le Ber, un autre de Mme Caffot, et la discussion, actuellement, porte sur l'amendement de Mme Caffot.

A ce sujet, M. Barbé m'a demandé la parole contre l'amendement et je la lui donne.

M. Raymond Barbé. J'ai demandé la parole contre l'amendement de Mme Caffot, mais aussi sans doute sur les amendements déposés par Mme Malroux et M. Touré tendant à créer un certain nombre de conditions pour vérifier si une femme est enceinte ou non. Ces amendements me paraissent instituer une série de conditions absolument superfétatoires, concernant la condition d'une travailleuse. C'est véritablement faire preuve dans un code du travail d'un esprit de coupeur de cheveux en quatre que de multiplier les conditions permettant de déterminer les droits d'une femme enceinte.

Permettre à une femme enceinte, sans formalités exagérées et inutiles, de bénéficier de ses droits, est, je crois, ce qu'il y a de plus simple! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne veux pas faire un cours de gynécologie ni d'obstétrique à mon ami M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je n'y connais rien!

M. le président de la commission. Précisément, mais je vais essayer de lui expliquer que, lorsqu'une femme est enceinte et que cela se voit, c'est intéressant pour elle car on lui donne alors toutes les possibilités qu'offre l'article 112.

Mais admettons qu'on puisse, avant six mois de grossesse, lui donner les privilèges que comporte cet article en essayant par exemple, par la réaction de Bouar, de déceler son état. Si l'expérience est concluante et qu'on puisse ainsi la faire bénéficier trois mois plus tôt des avantages prévus, avouez que ce serait très important pour une travailleuse. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le président L'amendement de Mme Caffot étant le plus éloigné du texte de la commission, je vais le mettre aux voix le premier.

J'en donne une nouvelle lecture: « Toute femme examinée par un médecin ou une sage-femme diplômée a le droit... etc. ».

M. Perier. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. La commission a dit tout à l'heure qu'elle repoussait l'amendement.

Je mets l'amendement de Mme Caffot aux voix.

(L'amendement, mis au voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant, puisqu'elle l'a déjà soutenu, mettre aux voix le premier amendement de Mlle Le Ber, qui consiste à remplacer le second alinéa de l'article 112 par les quatre alinéas dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

Je rappelle que la commission s'est ralliée au texte de Mlle Le Ber.

Personne ne demande la parole contre cet amendement ?

Je mets le premier amendement de Mlle Le Ber aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le second amendement déposé par Mlle Le Ber et qui est ainsi conçu :

« A la première ligne du troisième alinéa de l'article 112 du texte de la commission, supprimer les mots « jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale ».

Mademoiselle Le Ber, vous avez la parole pour défendre cet amendement.

Mlle Le Ber. Comme je l'ai déjà mentionné, je demande que cette partie de phrase soit reportée à l'article 113, avec ce qui précède, c'est-à-dire : « Les dispositions de l'article 112 et du présent article sont valables jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale. »

Ces deux articles sont susceptibles de tomber sous un régime de sécurité sociale. Par conséquent, jusqu'à la mise en place de ce régime de sécurité sociale, je demande que cette phrase joue sur les deux articles et non pas sur un seul. C'est un amendement de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois qu'il faudrait déposer un amendement portant sur l'article 113.

Mlle Le Ber. Je l'ai déposé.

M. le président. Nous discutons en ce moment l'article 112.

M. le rapporteur. Je crois que le troisième alinéa de l'article 112 (texte de la commission) donne satisfaction à Mlle Le Ber et répond au souci qu'elle vient d'exprimer.

Ces dispositions ne sont valables que jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale. Quand ce régime interviendra, il fera d'ailleurs l'objet d'une loi et automatiquement ces dispositions seront abrégées.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber pour une explication de vote.

Mlle Le Ber. Je voulais simplement soulager d'une phrase le code du travail et je regrette de ne pas être suivie.

Au lieu de porter la même disposition à l'article 112 et à l'article 113, je ne voulais la mentionner qu'une fois.

Si vous êtes d'avis de l'indiquer deux fois, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Retirez-vous votre amendement ou le maintenez-vous ?

Mlle Le Ber. Je le maintiens.

M. le président. Vous avez fait parvenir au bureau un amendement à l'article 112 qui figure sur le même feuillet qu'un amendement à l'article 113.

Je ne peux, étant donné que nous discutons en ce moment l'article 112, faire allusion qu'à la partie de votre amendement qui a trait à cet article.

Vous maintenez donc votre amendement concernant la première ligne du troisième alinéa de l'article 112 du texte de la commission ?

Mlle Le Ber. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'est opposée à cet amendement.

M. le rapporteur. C'est une question de forme, nous sommes d'accord sur le fond.

M. le président. Il faudrait tout de même en sortir.

Etant donné que cet amendement est présenté en même temps que l'amendement concernant l'article 113, Mlle Le Ber veut-elle bien reporter celui-ci à l'article 113 ?

Mlle Le Ber. Je veux bien qu'on réserve le membre de phrase en question.

M. le président. Voulez-vous qu'on réserve ce membre de phrase pour le reprendre au moment de la discussion de l'article 113 ?

Mlle Le Ber. Oui, monsieur le président.

M. le président. Est-ce que cette proposition met tout le monde d'accord ?

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. En conséquence cet amendement est provisoirement retiré, sous réserve d'être repris à propos de l'article 113.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je voulais simplement indiquer que je ne vois pas d'inconvénient au retrait de cet amendement. Mais nous avons déjà une telle quantité d'articles *bis, ter*, etc., déposés par le groupe M. R. P., notamment par Mlle Le Ber, que je ne vois pas un inconvénient majeur à mettre une ligne supplémentaire à l'article 112, même si on doit la retrouver à l'article 113. Ce n'est véritablement pas d'une importance telle que nous devions y perdre notre temps.

M. le président. La question qui se pose pour le moment est la suivante : Mlle Le Ber a réservé son texte et elle en redemandera le vote ultérieurement, lors de la discussion de l'article 113. Il n'y a pas d'opposition ? *(Assentiment.)*

En conséquence, le premier amendement de Mlle Le Ber ayant été adopté, je vais maintenant consulter l'Assemblée sur l'amendement combiné de Mme Malroux et de M. Touré, cosignataires d'un amendement portant sur le premier alinéa de l'article 112, et ainsi conçu : « Toute femme enceinte, dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente, peut quitter le travail, etc... »

Les auteurs de cet amendement ont déjà défendu leur texte.

Je demande l'avis de la commission.

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Malroux et de M. Touré.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.)

M. le président. En conséquence, je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 112, étant bien entendu que Mlle Le Ber a fait une réserve, qui sera examinée lors de la discussion de l'article 113.

(L'ensemble de l'article 112, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à demain.

M. le rapporteur. Je crois que l'on pourrait en terminer avec l'article 113.

M. le président. Je veux bien en terminer avec l'article 113, mais je suis également obligé de terminer la séance avant sept heures, et je dois donner lecture de l'ordre du jour.

Si vous croyez pouvoir discuter brièvement l'article 113, je veux bien en donner lecture, mais il comporte, d'une part un amendement, et d'autre part, la réserve de Mlle Le Ber.

L'Assemblée entend-elle discuter cet article ce soir ou demain ?...

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la discussion est renvoyée à demain. *(Assentiment.)*

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Cianfarani et des membres du groupe union métropole - outre - mer (indépendants) une proposition tendant à maintenir pour les territoires et départements d'outre-mer l'entr'aide française et à attribuer aux organismes de cette œuvre sociale dans l'Union française les avoirs de l'œuvre dissoute dans la métropole.

La proposition sera imprimée sous le n° 57, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Cortinchi une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer de prendre les mesures pratiques propres à faciliter l'exécution des plans d'équipement économique prescrits par la loi du 19 mars 1946 et considérés en fonction de l'homme et du milieu.

La proposition sera imprimée sous le n° 58, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. *(Assentiment.)*

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Avant d'appeler l'Assemblée à régler l'ordre du jour de la séance de demain, je crois devoir rappeler que les candidatures aux commissions devront être déposées au secrétariat de l'Assemblée demain, jeudi 24 février, avant midi, pour permettre la désignation des commissaires à la séance publique de demain.

Cette séance, mes chers collègues, pourrait avoir lieu à quinze heures. *(Assentiment.)*

Lors de la précédente séance un de nos collègues avait demandé que fut réservé l'ordre du jour de la séance de demain. Je me suis permis de le consulter moi-même et avec son accord, aucune discussion d'urgence n'étant d'autre part ins-

crite à l'ordre du jour de demain, je propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (N°s 1, 158, 159, 260, 16 et 437, 17 et 435, 89, 120, 182 et 436, 183 et 438, année 1948, et n° 12, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 17 février 1949.*
(Journal officiel du vendredi 18 février 1949.)

Page 161, 2e colonne:

Rétablir ainsi qu'il suit le premier alinéa:

« *M. le président.* Maintenez-vous votre amendement, monsieur Catrice ?

« *M. Paul Catrice.* Oui, monsieur le président.

« *M. le président.* Demandez-vous la parole pour le soutenir ? »

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 18 février 1949.*
(Journal officiel du samedi 19 février 1949.)

Page 172, 1re colonne:

« **Rétablir** le nom de « **M. Borrey** » au début du 11e alinéa commençant par les mots: « Comme notre collègue Estèbe... ».

Page 175, 2e colonne, 79e ligne:

Au lieu de: « ...de la fonction publique et des affaires... »

Lire: « ...de la fonction publique, des affaires... »

Page 175, 2e colonne, 83e ligne et 3e colonne, 6e ligne:

Au lieu de: « commission de comptabilité... »,

Lire: « commission de la comptabilité... »

Page 175, 3e colonne, 41e ligne:

Au lieu de: « Les commissions... »,

Lire: « La commission... ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.